



*Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, LH-45-FOL, fol. 67v, 68v, 69, 69v : « Marché de la fourniture du linge des tables du roy pour neuf années à commencer au premier janvier 1733 passé le 31 décembre 1732 », édité par B. Ringot, Centre de recherche du château de Versailles, 2012 [en ligne], consulté le [date]. URL : <http://chateauversailles-recherche.fr/francais/ressources-documentaires/corpus-electroniques/sources-manuscrites/transcription-du-marche-de-la.htm>.*

*Manuscrit original disponible sur [GALLICA](#).*

**Marché de la fourniture du linge des tables du roy pour neuf années à commencer au premier janvier 1733.  
Passé le 31 décembre 1732.**

Par devant les conseillers du roy notaires à Paris soussignés furent présents sieurs Jacques Lejeune et Michel Le Roy, tous deux lavandiers de Cuisine-bouche et commun du roy, demeurans à Versailles, étant en ce jour à Paris, Olivier David marchand de toilles, demeurant aussy à Versailles, étant aussy ce jour à Paris, Henry Léon Hébert chef de fruiterie de la reine, demeurant à Versailles, étant aussy ce jour à Paris et Nicolas Barré, aide de fruiterie du roy, demeurant à Paris, rue Louis le Grand, paroisse Saint-Roch. Lesquels ont fait marché et promis solidairement sous les renonciations requises au roy notre sire et acceptant pour Sa Majesté très haut, très puissant et très excellent prince Monseigneur Louis Henry duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse, demeurant à Paris en son hôtel rue de Condé, paroisse Saint-Sulpice, à ce présent, de fournir et livrer journellement pour le service de Sa Majesté, pendant neuf années qui commenceront au premier janvier de l'année prochaine 1733 et qui finiront le dernier décembre de l'année 1741, tout le linge cy-après déclaré, sçavoir :

Au Gobelet de Sa Majesté, 4 tabliers dont deux damassés et deux de petite Venise.

Pour la table du roy et pour l'antichambre, deux petits tabliers de Venise, cinq douzaines de serviettes damassées, deux buffets et linge de panneterie pour le Gobelet, le tout pour le déjeuner, diner, collation et souper et telle autre quantité de linge qui sera nécessaire pour l'ordinaire de la table du roy, un buffet pour le dressoir dans l'office, un pour faire le dais et un pour essuyer la vaisselle et deux nappes pour les officiers desdits offices, quatre buffets ou nappes et trois douzaines et demie de serviettes.

À la Cuisine-bouche, quatorze nappes, six douzaines de serviettes et douze tabliers par jour.

Pour le pâtissier-bouche, deux nappes et quatre serviettes.

[fol. 68v]

Pour la table de Monseigneur le grand maitre, quatre douzaines de serviettes de petite Venise, deux nappes de table, deux pour les buffets et deux pour essuyer la vaisselle.



Pour la table du chambellan, quatre douzaines de serviettes de Venise, deux nappes de table, deux pour les buffets et deux pour essuyer la vaisselle.

Pour les officiers du petit commun, vingt-quatre serviettes de panneterie, huit tabliers, six nappes de cuisine et vingt-deux serviettes aussy de cuisine, et telle autre quantité de linge qui sera nécessaire pour le service desdites tables de Monseigneur le grand maitre et du chambellan. Tout lequel linge des tables de Monseigneur le grand maitre, du chambellan et du petit commun lesdits susnommés feront blanchir à leur frais.

À Bourlet, bouteiller et faiseur d'eau du chambellan, six serviettes pour servir les eaux, sçavoir : trois de petite Venise et trois de Caen ou Lion [sic] propres et, tous les deux jours, une nappe de toile de Caen pour le buffet.

À la panneterie-commun pour la seconde table de Monseigneur le grand maitre, maitre d'hôtel, gentilshommes servans et aumôniers, douze tabliers, douze buffets, cinq portoirs et vingt-deux douzaines de serviettes, tant pour lesdites tables que pour les dressoirs et autres extraordinaires qui pourront survenir chaque jour, avec trois ou quatre paires de tabliers selon les occasions qui se présenteront.

Les serviettes de la seconde table de M. le grand maitre et celles des maitres seront de grand barrage ou de petit Caen à dix aunes et demie la douzaine.

À l'échansonnerie, deux nappes.

Pour la cuisine du commun, huit nappes pour essuyer la vaisselle, six nappes pour servir au garde manger tant pour mettre la viande que pour larder, deux nappes pour dresser la viande pour le diner et souper des officiers et cinq douzaines de serviettes.

Pour la fruiterie, quatre nappes et six serviettes.

Pour la fourrière, deux nappes et six serviettes.

Pour le pâtissier-commun, deux nappes et quatre serviettes.

Et pour les garçons de la chambre deux nappes et six serviettes.

Et par chacun aux quatorze paillasses pour coucher les officiers desdits officiers qui sont deux par chaque office aussy qu'il est a accoutumé.

Tout lequel linge qui seraourny en exécution du présent marché sera le plus beau et le meilleur que faire se pourra pour la bouche du roy, pour les tables de M. le grand maitre et du chambellan, et pour le reste bon lige neuf et bien blanc, tel que l'on a accoutumé de [f<sup>o</sup> 69] fournir, le tout faire porter et rapporter aux offices et cuisines bouche et commun aux assemblées et partout où Sa Majesté voudra aller et où les tables de Monseigneur le grand maitre et du chambellan iront.

Seraourny auxdits marchands de linge les voitures nécessaires pour le port et leur fourniture dans les voyages et afin que le service du roy ne reçoive aucun retardement lesdits marchands entretiendront un cheval à leurs dépens pur porter le linge de Sa Majesté.



Le présent marché moyennant et à raison de trente cinq livres par jour pour tout le linge ordinaire de la maison du roy, tel qu'il est cy-dessus détaillé y compris lesdites paillasses moyennant quoy ils fourniront des serviettes damassées de trois quart de large et d'une aulne moins un douze de long, au grand et petit couvert et dans les repas extraordinaires de Sa Majesté au lieu des moyennes serviettes qui se fournissoient autrefois et à l'égard desdits repas extraordinaires et de ceux que les princes et princesses feront dans leurs apartemens pendant les séjours de Marly et ailleurs où Sa Majesté sera, il sera compté auxdits susnommés trente sols pour chacun couvert, ainsy que pour chacun couvert des seigneurs et dames qui mangeront aux tables du roy dans les repas extraordinaires auxquels seigneurs et dames ils seront obligé de fournir serviette de la qualité cy-dessus.

Lesquels prix seront comptés dans chacun des écrous et cahiers et payés auxdits susnommés par le maitre de la chambre aux deniers en fin de chaque mois sans discontinuation.

Sera fourny auxdits susnommés le nombre de vingt coffres pour mettre et porter ledit linge et s'il est nécessaire de plus grand nombre, ils fourniront et entretiendront le surplus, pour quoy leur sera payé par chacune année en fin d'icelle la somme de quatre vingt livres par ledit maitre de la chambre aux deniers.

Sera ledit linge baillé à compte aux officiers de panneterie et autres officiers qui seront tenus de le rendre de même.

Et seront aussy tenus les sommiers qui porteront ledit linge de le raporter dans les offices et iceluy rendre auxdits marchands lingiers et à leurs serviteurs pour eux à peine contre lesdits officiers des dommages et intérests desdits marchands et de privation de leurs offices suivant l'express commandement du roy.

Tiendront lesdits marchand deux coffres garnis et pleins de linge pour y avoir recours quand besoin sera dans l'office de panneterie de Sa Majesté.

Auront lesdits marchands deux hommes pour prendre garde audit linge et aller aux assemblées et autres lieux où sera Sa Majesté comme il est accoutumé et leur sera fourny et à leurs gens qui serviront Sa Majesté quatre pains, autre pinte de vin, neuf livres de bœuf, demy livre de lard et demy livre de chaudette, le tout pour chacun jour [f<sup>o</sup> 69v] pour leur ordinaire et les jours maigres auront une carpe de pied deux doigts et une de pied avec demie livre de beure et seront lesdits marchands, leurs gens et leurs chevaux logés aux officiers de panneterie commun du roy par les maréchaux des logis et fourriers de Sa Majesté et où il se feroit des festins extraordinaires, soit pour traitemens d'Ambassadeurs ou autres, seront lesdits marchands tenus de fournir tout le linge qu'il conviendra, tant pour les tables que pour les cuisines et officiers, laquelle fourniture extraordinaire leur sera comptée et payée conformément à l'arrest du bureau sur les extraits du controlleur général par ledit maitre de la chambre aux deniers, des fonds qui luy seront mis ès mains à cet effet. A été expressément convenu que si lesdits susnommés n'exécutoient pas précisément tout le contenu au présent marché et pour raisons de ce, il fut rendu plainte contr'eux par les personnes qui doivent veiller à l'exécution d'iceluy, il sera achetté d'autre linge à la diligence du controlleur général et le prix en sera retenu à la chambre aux denier en déduction de ce que lesdits marchands auront à y



recevoir et Monseigneur le grand maître pourra, après la troisième plainte, faire de nouveaux marchés et les bailler à qui bon luy semblera à leur folle enchère sans pour raison de ce observer aucune formalité dont lesdits susnommés sont demeurés d'accord et ont reconnu que ce n'est que sous cette condition que le présent marché a été fait.

A été expressément convenu que lesdits susnommés ne pourront prétendre aucun supplément, augmentation ny dédommagement pour raison d'augmentation de prix du linge qu'ils seront obligés de fournir pendant le cours du présent marché, dépérissement d'iceluy ou augmentation de droits et pour quelque autre cause et prétexte que ce soit et puisse être comme aussy qu'ils ne pourront prétendre aucune dédommagement pour les trois deniers pour livre qui leur seront retenus par le maître de la chambre aux deniers.

Car ainsi a été convenu et pour l'exécution des présentes lesdits susnommés ont élu leur domicile en leur demeure audit Versailles susdit auquel lieu promettant, obligeant solidairement comme dessus, corps et biens, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté renonceant. Fait et passé à Paris en l'hôtel de Son Altesse sérénissime, l'an mil sept cent trente-deux, le trentunième jour de décembre et ont signé la minutte des présentes demeurée à Roger notaire.